

qui voit à sept heures du matin s'ouvrir la porte de la prison sans savoir où se réfugier ! Ne sera-t-il pas toujours nécessaire qu'il trouve à sa portée une maison hospitalière où les secours dont il a besoin lui seront prodigués ? Au surplus on peut dire qu'en France la question est jugée et d'une façon définitive en faveur de l'asile. Qui ne connaît les excellents résultats donnés par la solitude de Nazareth, asile de femmes fondé près de Montpellier pour recueillir les libérées sortant de la trop vaste maison centrale de Montpellier ? Ce n'est pas tout, il y a un autre asile, celui-là pour les hommes et dont les résultats ne sont pas moins merveilleux. C'est l'asile de Saint-Léonard fondé à Couzon par M. l'abbé Villion. J'aurai prochainement l'honneur d'entretenir la Société générale des prisons, d'une façon particulière et détaillée, de cette belle institution. Qu'il me suffise de rendre hommage, puisque l'occasion s'en présente ce soir, à son fondateur, à cet homme d'un caractère si doux, qui cependant a reçu le surnom de dompteur d'hommes, tellement est grande l'autorité qu'il exerce sur les malheureux qui viennent à lui. En 1870, tous ceux qui étaient dans son asile s'engagèrent ; tous y revinrent, moins les morts ! Quatre d'entre eux avaient sur la poitrine la médaille militaire, un, la croix de la Légion d'honneur (*applaudissements*). Enfin il est un fait important que je dois citer en finissant, c'est l'attraction qu'un tel asile exerce sur les libérés. M. Chauffard, président du Tribunal de Lavaur, aujourd'hui notre collègue, m'a répété souvent qu'il avait lui-même dirigé bien des libérés sur cet asile ; qu'à cause du changement de ligne qui se fait à Cette, il avait été contraint de leur remettre l'argent nécessaire pour prendre un second billet dans cette ville, pour la fin du parcours, et que jamais aucun d'eux n'avait eu la pensée de détourner cette somme ; tous étaient arrivés à l'asile. Instruit par cette expérience, M. Chauffard exprime le vœu auquel je m'associe, qu'un asile semblable soit établi dans chaque ressort.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole ?—Personne ne demandant la parole la discussion est close. La discussion sur la répression de la récidive, au rapport de M. le comte Sollohub, commencera à la prochaine séance.

La séance est levée à dix heures et demie

ENQUÊTE

SUR LE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS ADULTES.

(Suite.)

Le Patronage des libérés adultes en Angleterre.

Conférence tenue à Londres le 10 avril 1877 entre les délégués des Sociétés anglaises du patronage.

En analysant les documents transmis à la Société générale des Prisons par M. Murray-Browne pour répondre au questionnaire sur le patronage des adultes, M. Fernand Desportes a parlé, dans le dernier numéro du *Bulletin*, d'une conférence qui avait été tenue à Londres au mois d'avril 1877, par les soins de la *Société pour les Écoles industrielles et les Refuges*, entre les délégués des diverses sociétés de patronage fondées en Angleterre. Il nous paraît intéressant de revenir sur cette conférence et de donner ici un compte rendu plus détaillé de ses travaux.

Cette conférence qui, d'ailleurs, n'est pas la première de ce genre, s'ouvrit le 10 avril 1877 sous la présidence de lord Aberdare.

Le Président rappelle que la réunion n'a point à discuter la question de savoir si les sociétés de patronage sont ou ne sont pas une bonne institution, ce point étant hors de conteste, mais que la réunion a un but autre et double ; c'est d'une part de stimuler le zèle des associés, et de l'autre d'étudier les moyens pratiques d'étendre le patronage des libérés, en cher-

chant à établir entre toutes les sociétés une entente et une action commune.

Le premier orateur qui prend la parole est M. Murray-Browne. Tout d'abord il exprime son regret de l'absence de MM. de Lamarque et Robin, qui ont acquis une si grande notoriété par les efforts heureux qu'ils ont faits pour établir en France le patronage des adultes; puis, après avoir énuméré les sociétés qui sont fondées en Angleterre, conformément à la statistique que nous avons rapportée dans notre dernier numéro, il passe à l'examen des moyens pratiques qui peuvent être employés pour l'établissement de sociétés nouvelles, recommandant principalement aux sociétés de patronage de s'organiser sur un pied peu compliqué et peu coûteux; il termine en disant qu'il est une question qui s'impose à l'attention de tous, la question du vagabondage. Les vagabonds deviennent un fléau, d'autant plus dangereux qu'il est très-difficile de les faire rentrer dans la bonne voie, tandis qu'à force de s'occuper des voleurs, on arrive à les prendre en affection parce qu'on voit qu'on peut agir efficacement sur leur cœur.

M. Tallack, secrétaire de la Société Howard, partage l'opinion de M. Murray-Browne au sujet des vagabonds. Le caractère distinctif du vagabond, dit-il, c'est l'horreur du travail, et à l'appui de son dire, il raconte qu'un de ses amis a dans sa cour une enclume, un marteau et un grand sac rempli de clous tordus; quand un vagabond se présente pour mendier, il lui demande s'il veut de l'ouvrage. — Volontiers, répond le vagabond. — Très-bien, reprend mon ami; allez dans la cour, vous trouverez un sac de clous tordus, un marteau, une enclume, et je vous donnerai six pence par heure pour les redresser. Et le vagabond de répliquer aussitôt: — Oh! monsieur, j'ai justement laissé ma femme au coin de la rue, il faut que j'aille la prévenir. Le vagabond part et il ne reparait jamais et de cette façon mon ami a la conscience en repos.

M. Tallack est d'avis qu'on ne doit venir en aide aux vagabonds qu'en les obligeant à travailler. C'est aussi l'opinion qui prévaut en Amérique où le vagabondage devient un véritable fléau, surtout dans les campagnes. On dit dans ce pays qu'il faut faire travailler les vagabonds, dût-on être obligé d'employer deux hommes et un chien pour y parvenir.

M. Mac-Ferson, de Bristol, fait remarquer que les libérés les

plus difficiles à patronner ne sont pas les ouvriers, mais ceux qui appartenant à une classe plus élevée, n'ont appris et ne savent aucun métier manuel.

Lord Lichfield termine cette première discussion en disant qu'il est grandement nécessaire d'établir plus de cohésion entre les sociétés, et pour parvenir à ce but il propose aux représentants présents à la conférence d'adopter un système de coopération basé sur plusieurs principes qui peuvent se résumer en celui-ci: le patronné ne doit pas être envoyé dans le district d'une autre société sans que cette dernière société avertie n'ait donné son consentement à l'envoi du patronné.

L'ordre du jour appelant la discussion sur les Refuges industriels, le révérend Colle, chapelain de la prison de Lewis, comté de Sussex, prend la parole et rapporte que son district offre cette particularité qu'il contient la plupart des villes d'eaux d'Angleterre; aussi la population de sa prison est-elle composée surtout de mendiants et de vagabonds, qui n'ont d'autre profession que de chercher du travail et de ne jamais le prendre quand ils l'ont trouvé. Ces hommes, dit-il, ne sont pas aussi complètement perdus qu'on le pense généralement; et, à l'appui de son dire, il cite les bons résultats qu'il a obtenus en les recueillant dans une maison de refuge établie sur un pied très-simple et peu coûteux. Le principe de ce refuge est de ne rien donner, et de payer en nature et non en argent. On ne leur fournit gratuitement que le lit et les outils. On les fait travailler et ils paient ce dont ils ont besoin avec le produit de leur travail. La véritable difficulté, c'est que ces hommes n'ont jamais appris aucun métier et que leur vie misérable les met parfois dans un état physique tel qu'ils sont dans l'impossibilité de fournir un travail rémunérateur. Néanmoins les résultats ont été si satisfaisants, que l'orateur ne saurait trop recommander ce moyen d'agir, bien facile, puisque ces établissements se soutiennent à peu près d'eux-mêmes, les frais de construction et d'installation étant payés, et cependant le travail des patronnés est moins rémunéré qu'un autre. Les patronnés ne restent bien entendu dans la maison de refuge que le temps nécessaire pour trouver du travail au dehors. Aussitôt trouvé, ils s'en vont.

M. Murray-Browne dit qu'on ne saurait trop prendre de précautions quand on veut établir des maisons de refuge; elles ne valent, dit-il, que par ceux qui les dirigent; — il revient sur cette idée que les sociétés de patronage doivent s'organiser de la

façon la moins coûteuse, et, à l'appui de son opinion, il cite l'avis de M. de Lamarque.

M. Tallack n'est pas partisan des maisons de refuge ; il pense qu'au lieu de réunir les libérés à leur sortie de prison, il est préférable de les disperser en les plaçant à une certaine distance les uns des autres ; et il rappelle l'exemple de M. Organ, en Irlande, un des premiers organisateurs du patronage.

Le Président clôt la discussion en disant que le patronage doit varier ses moyens suivant les pays, et repousse en principe une surveillance exercée par la police sur les patronnés.

La discussion s'engage ensuite sur les Libérées du sexe féminin.

Le révérend Ashton Wells, délégué du refuge de Sainte-Marie à Winchester, démontre d'abord la faiblesse morale de cette catégorie de coupables. Ces femmes n'agissent que par l'impression du moment ; ni les raisonnements, ni l'intérêt personnel, ni même les sentiments religieux n'ont de prise sur elles. L'influence personnelle seule peut les ramener au bien.

Il dit que pour arriver à prendre cette influence sur chaque sujet, il n'y a qu'un moyen : c'est la maison de refuge. La discipline de la prison est incompatible avec la sympathie qu'il faut leur montrer. La prison ne peut que préparer les voies en rompant avec le passé ; mais le travail de réforme ne s'accomplit véritablement que dans des maisons de refuge, comme celles qui ont été établies par le Gouvernement. Ces dernières sont au nombre de trois ; deux protestantes, une catholique. Toute femme dont la conduite est passable, y est envoyée pour y achever sa peine dans une sorte de liberté provisoire. Cette détention adoucie donne aux maisons du Gouvernement une grande supériorité sur les refuges ordinaires. Dans ces derniers, en effet, on se heurte à deux difficultés. La première, c'est qu'il n'y a pas de moyens sérieux de punition ; la seconde, c'est qu'on ne peut pas empêcher de partir celles qui le demandent.

Ces maisons ont donné de très-bons résultats et il est touchant de voir combien on peut, avec quelques bons soins, quelques marques de sympathie, provoquer de reconnaissance chez ces créatures déshéritées. Plus d'une avouent n'avoir compris la signification du mot « affection » que depuis leur séjour au refuge. De plus elles y prennent peu à peu l'habitude de se diriger elles-mêmes ; habitude qui leur manque généralement et que la prison ne peut donner. A leur sortie, soit qu'elles

retournent dans leur pays, soit qu'on les place comme domestiques, surtout chez les membres du clergé, on leur vient en aide, on ne les perd pas de vue, on reste en correspondance avec elles ; et, d'elles-mêmes, elles reviennent volontiers au refuge dans leurs moments de détresse.

Quant aux entreprises particulières, elles ne donnent malheureusement pas d'aussi bons résultats. Dans les blanchisseries établies par la charité privée, il arrive souvent que ces femmes se gâtent les unes les autres, et que ne trouvant pas leurs gains suffisants, elles les augmentent par des moyens peu scrupuleux. L'on ne peut pas obtenir qu'elles y restent un certain temps et s'y établissent ; les efforts du chapelain ou de la directrice sont presque toujours perdus. Un autre écueil, c'est qu'il ne faut cependant pas que le refuge se rapproche trop de la prison, l'influence personnelle ne pourrait plus s'acquérir. Il faudrait aussi établir une certaine distinction parmi les libérées envoyées dans les refuges ; en effet, des malheureuses qui n'ont commis qu'une faute, un léger vol parfois, ne peuvent que perdre à s'y rencontrer avec celles qui ont été condamnées pour ivrognerie et prostitution. Les religieuses irlandaises du Bon-Pasteur qui dirigent le refuge de la Miséricorde font beaucoup de bien. Elles seules savent tirer parti des Irlandaises dont on ne peut rien faire dans les maisons protestantes. Les femmes du pays de Galles sont presque impossibles à réformer, elles sont passionnées, vindicatives, d'incorrigibles voleuses et menteuses. Les femmes des manufactures sont aussi incorrigibles ; — c'est perdre son temps et son argent que de s'occuper d'elles.

L'orateur termine en insistant sur l'importance du choix de la directrice, — l'influence personnelle étant tout. On ne doit donc pas hésiter à offrir une position largement payée.

Plusieurs orateurs prennent la parole dans le même sens. Le dernier, le Rév. Nugent, exprime le désir de voir en Angleterre des pénitenciers comme ceux qui fonctionnent en Amérique, où on garde les jeunes femmes jusqu'à 21 ans et où on leur apprend un métier.

Cette discussion terminée, on examine la question de savoir quels moyens d'action il faut employer à l'égard de ceux qui n'ont subi qu'une condamnation.

M. Walter Paterson, de la Société de Glasgow, donne lecture d'un document que nos lecteurs connaissent déjà. C'est le récit

des essais par lesquels a passé la première société fondée à Glasgow pour l'assistance des libérés. Nous en avons parlé en rendant compte du nouveau livre de M. de Lamarque, *la Réhabilitation des libérés*. M. de Lamarque en donne la traduction complète.

Après quelques observations de M. Oakley, directeur de la prison de Taunton, qui soutient que l'œuvre de rédemption doit commencer dans la prison dès l'arrivée du prisonnier, M. le Président clôt la Conférence. La divergence des opinions émises prouve, dit-il, que la science pénitentiaire est encore dans l'enfance, et qu'il y a beaucoup de progrès à réaliser pour la perfectionner. En ce qui concerne plus particulièrement le patronage, il est certain que la manière la plus utile de l'exercer est de le faire d'une façon préventive en s'efforçant d'arracher au vice les enfants coupables et abandonnés qui semblent voués au crime par leur situation même au sein de la société. A cet égard il a, dit-il, visité quelques établissements français, notamment deux établissements agricoles situés en Normandie, qui obtiennent les meilleurs résultats et auxquels il convient de rendre un hommage mérité (1).

Qu'il nous soit permis d'ajouter un vœu à ce résumé. C'est que la Société générale pour le patronage des adultes, suivant l'exemple qui lui a été donné par nos voisins, provoque une réunion semblable à Paris. Maintenant surtout qu'il existe dans les provinces un certain nombre de sociétés de patronage, chacune y viendrait exposer ses hésitations premières, ses tentatives, ses modes d'action, et aussi les résultats qu'elle a obtenus.

Non-seulement une semblable conférence ferait profiter tout le monde de l'expérience acquise, et parfois chèrement acquise, par quelques-uns, mais encore elle aurait pour résultat de secouer, de réveiller cette indifférence du public dont se plaignait M. Lefébure à une des dernières séances, et qui est un des principaux obstacles au succès des sociétés de patronage.

CHRISTIAN DE CORNY.

(1) Notre honorable collègue, M. Murray Browne, nous annonce une réforme qui va rendre singulièrement plus facile la fondation et le fonctionnement des Sociétés de Patronage auprès des Prisons des Comités et des Villes : au mois de mars prochain, les autorités locales cesseront de pourvoir à la direction et à la dépense de ces prisons qui seront placées sous la main du gouvernement central.

Le Patronage des libérés en France.

I

Note lue au Conseil Supérieur des Prisons par M. le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Le Patronage des libérés est depuis longtemps l'objet des préoccupations de l'Administration pénitentiaire.

Dès 1819, l'ordonnance royale qui instituait les commissions de surveillance des prisons faisait un devoir aux membres de ces commissions de s'intéresser « à la réforme morale des détenus », dont le patronage est l'indispensable corollaire.

Sous la monarchie de juillet, cette importante question fit de rapides progrès, grâce à l'incessante propagande d'hommes éminents, comme MM. Bérenger (de la Drôme) et Charles Lucas, qui ajoutèrent l'autorité de leur exemple à la haute influence de leurs écrits. C'est de cette époque que date le premier document officiel relatif à l'organisation du patronage des libérés. Dans sa circulaire du 28 mai 1842, M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, en établit le plan et le programme ; les commissions de surveillance des prisons lui paraissaient naturellement désignées pour en poursuivre l'exécution.

Ces divers efforts eurent l'inappréciable avantage de fonder, d'une manière définitive, le patronage des jeunes libérés ; ils eussent peut-être fait entrer dans la voie de la réalisation le patronage des libérés adultes, si les circonstances politiques qui suivirent la révolution de 1848 n'avaient détourné l'intérêt public du projet de loi soumis en 1847 à la Chambre des pairs.

De 1848 à 1870, l'Administration s'est attachée à favoriser le développement des sociétés de jeunes libérés déjà fondées et à provoquer la formation de nouvelles œuvres du même genre. En 1869, la question du patronage des adultes était de nouveau posée par le décret du 6 octobre, qui créait une commission chargée de l'étudier sous toutes ses faces. Dissoute à la suite des événements de 1870, elle ne put donner une conclusion pratique à ses travaux interrompus par la guerre, mais elle reconnut, dans ses délibérations, la haute utilité d'une protection accordée avec discernement et mesure, aux individus sortis de prison. quel que fût leur âge.

Ce sera l'honneur de l'Assemblée nationale de 1871 d'avoir remis à l'ordre du jour la réforme pénitentiaire et d'en avoir examiné les divers points dans une enquête considérable, la plus complète et la plus décisive qui ait été faite en ces matières. Par l'organe de ses rapporteurs, elle déclara que le patronage était le complément obligé de tout système répressif bien organisé, et que c'était à en faciliter l'œuvre que devait tendre l'ensemble des institutions pénitentiaires dans un pays civilisé.

L'initiative privée, d'ailleurs, n'était pas demeurée inactive ; une grande association, la Société générale pour le patronage des libérés, s'était formée dès la fin de 1871, dans le but d'exercer le patronage à Paris et de concourir à son extension dans toute la France par la fondation de comités correspondants. Vers la même époque, M. le pasteur Robin établissait une œuvre de même nature pour les libérés appartenant à la religion protestante.

En quelques mois, la propagande de la Société générale, devenue un centre d'information et d'encouragement pour toutes les bonnes volontés, avait produit les résultats les plus satisfaisants. Avant que son action ne se fût manifestée, il n'existait que quelques refuges pour les femmes libérées ; la tentative du vénérable abbé Coural lui avait suscité un vaillant imitateur, M. l'abbé Villion, directeur des asiles de Couzon et du Sauget. Mais les grandes villes étaient dépourvues d'œuvres de patronage : à l'exemple de la Société générale, des hommes de bien et de dévouement organisèrent bientôt des comités à Lyon, Rouen et Bordeaux.

C'est surtout dans les villes de moindre importance, où la charité trouve moins de ressources, que la tâche était particulièrement difficile. La Société générale pensa que le moyen le plus sûr de triompher de cet obstacle était de solliciter des conseils généraux l'émission de vœux favorables. Le bureau de l'œuvre adressa, dans ce but, aux membres de ces assemblées, une circulaire en date du 20 octobre 1874, qui se terminait ainsi : « Il n'est pas douteux que l'adhésion des hommes honorablement connus qui composent les assemblées départementales, ne provoque en faveur de l'institution du patronage un mouvement d'opinion qui pourra susciter la fondation de sociétés locales. »

L'espoir de la Société générale ne fut pas trompé : les conseils généraux, qui, consultés sur le même objet par M. le comte Duchâtel, avaient, en majorité, répondu défavorablement, furent à peu près unanimes à exprimer le désir que le patronage des libérés prit un large développement dans notre pays.

En présence de témoignages aussi nombreux et aussi autorisés, l'Administration pénitentiaire, fidèle à ses précédents, crut devoir apporter toute l'influence de son appui à des efforts qu'elle accompagnait de sa plus vive sympathie. Reprenant les vues exprimées dans la circulaire de 1842, elle adressait des instructions à MM. les préfets sous la date du 15 octobre 1873, afin de réclamer instamment le concours des commissions de surveillance. Cette circulaire, qui indique longuement les principes dont les sociétés de patronage doivent s'inspirer, se terminait par les considérations suivantes : « S'il ne s'agissait que de venir en aide à des hommes frappés par la justice, repentants et désireux de vivre désormais en respectant les lois, le patronage aurait déjà une incontestable utilité. Mais l'essai que nous allons tenter aura une portée bien plus grande, il permettra de discerner ceux qui ont la ferme volonté de se réhabiliter et ceux qui, réfractaires à toute tentative d'amélioration, sont décidés à ne demander qu'au vol et au désordre leurs moyens d'existence. Le patronage servira à déterminer l'étendue du danger que ces derniers font courir à la société et les charges, sans compensation, qu'ils lui imposent. On sait que, dans l'état actuel des choses, ces individus, lorsqu'ils sont de nouveau traduits devant les tribunaux, prétendent que leur rechute provient de ce que, repoussés de tous côtés, ils sont dans l'impossibilité de se procurer du travail. Cette allégation est le plus souvent mensongère. Dans tous les cas, elle ne pourra plus se produire lorsque les sociétés de patronage auront été organisées de manière à pourvoir au placement de tous les libérés reconnus dignes de cette assistance. On arrivera, au contraire, à prouver à beaucoup de récidivistes, qu'ils ont refusé le travail que leur avaient procuré les sociétés pour se livrer à leurs mauvaises passions. Les tribunaux pourront se montrer d'autant plus sévères qu'ils seront complètement éclairés sur la moralité des individus poursuivis. Et comme ces faits se produiront fréquemment, le législateur sera amené à fixer son attention sur ces libérés incorrigibles, toujours portés à se livrer au vagabondage ou à troubler l'ordre public par leurs attentats »

criminels. S'il est constaté que les lois en vigueur sont insuffisantes pour réprimer leurs excès, on reconnaîtra la nécessité d'y pourvoir par des dispositions plus sévères et plus efficaces. Tel sera, je n'en doute point, un des résultats de l'essai du patronage qui va être tenté, et auquel, pour ce motif, j'attache le plus grand intérêt. »

Cet appel fut entendu par un certain nombre de commissions de surveillance des prisons, qui se constituèrent sans retard en sociétés de patronage. Le 20 mai 1876, l'Administration invitait MM. les inspecteurs généraux des prisons à seconder ses intentions à l'occasion de leur tournée annuelle, et, le 1^{er} juin de la même année, recommandait à MM. les préfets de tenter de nouveaux efforts dans les arrondissements où leur action était restée infructueuse.

Les assemblées élues en conformité de la Constitution du 25 février 1875 ne se sont pas montrées moins favorables à l'extension du patronage que l'Assemblée nationale. La Chambre des députés et le Sénat ont, en effet, inscrit au budget de 1877 un crédit de 20,000 francs destiné à être réparti entre les institutions les plus méritantes, formées pour venir en aide aux libérés.

Les instructions rendues nécessaires pour la distribution de ce crédit, dont un tableau ci-joint indique le détail (annexe n° 1), ont fourni au ministère de l'intérieur une nouvelle occasion de faire connaître le vif intérêt qui lui paraît s'attacher à la création dans chaque arrondissement d'un comité de patronage.

La circulaire dont il s'agit, en date du 10 juin 1877, réfute, en outre, les diverses objections mises en avant par quelques commissions de surveillance. Un état joint au présent exposé (annexe n° 2) (1) fait connaître la situation actuelle des institutions formées en faveur des libérés, dans les départements où des œuvres de ce genre ont été établies. Il résulte de ce document que 29 départements au moins possèdent des comités de patronage, et que la plupart d'entre eux, dirigés par les commissions de surveillance, ont été fondés à la suite des instructions ministérielles mentionnées plus haut.

Il n'est pas inutile d'ajouter que le Conseil d'État a implicitement affirmé la haute portée sociale du patronage des libérés

(1) Ce document a été déjà publié dans le *Bulletin* (n° du 25 août 1877; année 1877, p. 89).

adultes, en émettant un avis favorable à la reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Société générale pour le patronage des libérés, reconnaissance prononcée par décret de M. le Président de la République, en date du 4 novembre 1875.

Les Sociétés de patronage de Rouen et de Bordeaux, dont les comptes rendus signalent les bienfaits et la situation prospère, ont formulé des demandes analogues actuellement en instruction.

En présence de pareils résultats, l'Administration ne peut qu'être encouragée à persévérer dans ses vues et à seconder, dans la limite que lui tracent ses attributions, l'organisation générale du patronage; elle ne se dissimule pas que dans un grand nombre d'arrondissements, où l'effectif des prisons est peu considérable, les commissions de surveillance seront plutôt nominalement constituées en sociétés de patronage que réellement agissantes, mais elle est convaincue que l'établissement de comités actifs, dévoués, fonctionnant d'une manière permanente, dans les circonscriptions où se trouvent des maisons centrales, est appelé à rendre les plus grands services. Ce sont, en effet, les libérés de ces prisons qui trouvent le plus difficilement des moyens d'existence; c'est parmi eux que se recrute surtout cette armée redoutable des récidivistes qui atteint quelquefois l'effrayante proportion de 90 0/0, ainsi que le prouve la statistique pour la maison centrale de Poissy.

Le Ministre de l'intérieur compte s'appliquer à détruire, pour cette catégorie de détenus, les motifs de récidive qui pourraient être tirés de l'impossibilité de trouver du travail, faute de secours; il doit, en tous cas, s'éclairer principalement sur les effets attachés à l'action du patronage auprès des maisons centrales, et ôter aux individus malintentionnés tout prétexte de se prévaloir d'un prétendu défaut d'assistance. Il se propose également d'étudier les moyens de corroborer efficacement l'action de ses instructions écrites par différentes dispositions, et surtout en renouvelant aux Inspecteurs généraux la mission de provoquer la création de sociétés, de faciliter par leurs conseils le bon fonctionnement des œuvres existantes, et de contrôler l'emploi des subventions accordées sur les fonds votés pour cet objet.

Il y a tout lieu d'espérer que, par ces diverses mesures, le patronage des adultes, comme celui des jeunes libérés, deviendra

en France une institution définitive, pour le plus grand avantage de la sécurité publique et de la moralisation individuelle.

ANNEXE N° 1.

TABLEAU de répartition du crédit de 20,000 francs inscrit au budget de l'Administration pénitentiaire (Subventions aux patronages).

PREMIÈRE RÉPARTITION(1).

Asile de libérés de Saint-Léonard de Couzon (Rhône).

Reconnu d'utilité publique, cet établissement reçoit principalement des libérés assujettis à la surveillance. Le fondateur a organisé une succursale au Sauget, dans l'Isère. Ces deux œuvres sont d'une utilité incontestable.....fr. 1,000

Société générale de patronage des libérés, à Paris.

Cette œuvre, reconnue d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875, a patronné à Paris plus de mille individus et provoqué dans les départements la formation de plusieurs sociétés analogues... 2,000

Société de patronage de Bordeaux (Gironde).

Cette société continue à obtenir de bons résultats..... 1,000

Société de patronage de Lyon (Rhône).

Cette institution rend d'importants services..... 1,000

Société de patronage de Rouen (Seine-Inférieure).

Institution utile qu'il est juste d'encourager..... 1,000

Société de patronage pour les protestants libérés.

L'exiguïté des ressources de cette œuvre et l'accroissement du nombre des libérés qui viennent se placer sous sa protection motivent l'allocation de la somme de..... 1,000

Œuvre protestante des prisonnières détenues à Saint-Lazare (Paris).

Cette institution rend de réels services aux prisonnières protestantes de Saint-Lazare, soit en les faisant visiter par des dames pendant leur détention, soit en accordant des secours aux libérées..... 500

Maison de Béthanie, à Montferrand (Doubs).

Cette œuvre, connue également sous le nom d'Œuvre des réhabilités, recueille des femmes libérées sorties des maisons centrales et les admet à la vie religieuse après une épreuve de cinq années... 1,000

1. Une deuxième répartition est en préparation.

Société ds patronage de Lille (Nord).

Cette institution rend des services importants..... 1,000

Société de patronage de Sainte-Foy (Dordogne).

Cette œuvre, qui s'occupe de surveiller, d'encourager et de secourir les jeunes détenus protestants libérés, mérite une allocation de... 500

Société de patronage de Poitiers (Vienne).

Institution utile qui mérite d'être encouragée..... 400

Société de patronage de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne).

Cette œuvre a pour but spécial de s'occuper du placement des libérés de la colonie de Saint-Hilaire; elle est appelée à rendre d'importants services..... 400

Société de patronage de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Cette institution, dont l'action s'étendra au département des Vosges, mérite un encouragement..... 500

Société de patronage de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Œuvre qu'il importe d'encourager..... 400

Société de patronage de Brest (Finistère).

Même observation..... 300

Société de patronage de Périgueux (Dordogne).

Cette œuvre, qui fonctionne avec zèle et intelligence, a déjà obtenu des résultats satisfaisants; ses efforts sont dignes d'être encouragés..... 400

ANNEXE N° 2.

TABLEAU des institutions de patronage fondées en France.

A ce tableau que nous avons déjà publié (voir le Bulletin du 25 août 1877, page 89). M. le Directeur de l'administration pénitentiaire ajoute les indications suivantes :

Indépendamment des œuvres mentionnées ci-dessus, la France possède depuis longtemps des refuges spécialement organisés pour les femmes libérées : la solitude de Nazareth, près Montpellier, fondée par M. l'abbé Coural, qui avait été aumônier de la maison centrale de

femmes situées dans cette ville; et des maisons du même genre à Alençon (Orne), à Bordeaux (Gironde), à Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan), à Doullens (Somme), etc.; elles sont dirigées par la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, corporation qui se consacre exclusivement à la surveillance et à l'instruction des condamnées.

Enfin, la plupart des colonies pénitentiaires publiques et privées et des maisons consacrées à l'éducation correctionnelle des jeunes filles détenues, s'occupent du placement de leurs libérés, et, indépendamment d'une assistance matérielle, leur prêtent un appui moral qui a pour but de les préserver de la récidive.

Des confréries ou des associations religieuses, parmi lesquelles on peut citer le bureau de la Miséricorde de Toulouse, les pères de la Miséricorde de Marseille, les frères prêcheurs d'Orléans, l'œuvre de Saint-Léonard de Saint-Omer, prêtent leur assistance aux prisonniers libérés, principalement au moment de la sortie de prison.

Il n'est pas inutile de dire non plus que la plupart des aumôniers des divers cultes des maisons centrales et autres prisons font de l'assistance des libérés un des principaux devoirs de leur mission évangélique. Grâce à leur zèle et à leur intervention charitable, beaucoup de condamnés sont recueillis dans leurs familles, qui ne voulaient plus avoir aucun rapport avec eux; d'autres sont recommandés à des personnes honorables pour qu'elles veuillent bien les employer. L'Administration trouve dans ces ecclésiastiques des auxiliaires désintéressés dont le dévouement n'attend, pour se déployer, dans de plus larges proportions, que la multiplication des œuvres de patronage dont ils pourront être les utiles correspondants.

II

Notes sur le Patronage des libérés adultes (1).

L'enquête entreprise si diligemment par la Société générale des Prisons, au sujet du patronage des libérés, restant ouverte, une place y sera réclamée pour les indications qui vont suivre.

Transmises à titre de déposition, si la promesse de dire la vérité y devient de rigueur, il ne saurait en être de même d'une autre promesse, celle de parler sans crainte. — Désormais, en

(1) En publiant ces notes intéressantes de M. le conseiller Hardouin, la Commission des Etudes rappelle une fois de plus que la Société générale des Prisons laisse à ses membres la responsabilité de leurs opinions. La Commission cependant ne peut s'empêcher de faire observer que la sévérité de quelques-uns des jugements de l'auteur de ces notes aurait pu, dans le présent du moins, être tempérée par la lecture du document qui précède et de celui qui se trouve publié dans le compte rendu de la séance du 6 février dernier.

effet, tout nouveau témoignage ne risque-t-il pas de faire double emploi avec les renseignements déjà recueillis ?

Les observations qui vont suivre, auront pour objet :

- 1° L'institution du patronage envisagée sous son aspect général :
- 2° Son application aux libérés adultes.

§ 1^{er}.

L'importance hors ligne de l'institution et la nécessité d'encourager partout sa mise en pratique, ne purent manquer de préoccuper naguère le Congrès (très-réellement international) d'hygiène et de sauvetage (envisagé même au point de vue de la moralité publique et privée), tenu à Bruxelles du 27 septembre au 4 octobre 1876. — Sur l'un des programmes, celui de la section d'économie sociale, fut donc inscrite la question suivante : « Comment organiser le patronage des condamnés libérés ? »

Le rapport aussi judicieux que précis de M. l'avocat Van der Linden fut résumé dans les conclusions ainsi conçues : « 1° Il est utile d'établir une œuvre libre des condamnés libérés (adultes des deux sexes), qui, pendant leur détention, auront donné des preuves d'amendement. 2° Il est utile que cette œuvre soit abandonnée à l'initiative privée, avec cette réserve que le gouvernement intervienne pour équilibrer les budgets, et pour faciliter et encourager par tous les moyens en son pouvoir l'action des comités. 3° Il est utile d'accorder des secours aux libérés qui, à leur sortie de prison, n'auront pas été admis au patronage, mais qui consentiront à s'expatrier, notamment aux individus qui, en raison de leur position sociale antérieure, ou du caractère de l'offense commise, auront perdu tout espoir de se reclasser dans la société. » A ce rapport succéda dans la séance du 3 octobre, indépendamment de quelques observations écrites de l'auteur de la note actuelle, un très-intéressant débat oral. Le Congrès y entendit, outre le savant rapporteur, MM. le docteur Boens (de Charleroi), Stevens (inspecteur général des prisons), Hodgson-Pratt (président de la fédération des clubs des travailleurs à Londres), Ameline, ancien auditeur au Conseil d'État (France), Lombard, banquier à Genève, baron Mac Kay, membre de la seconde chambre des états généraux de Hollande, Marjolin, chirurgien honoraire des hôpitaux de Paris (1). Comme on le voit, la Société des prisons se

(1) V. *Compte rendu du Congrès*. Tome II, p. 732 à 751. Paris, Germer-Baillière, et Bruxelles. Manceaux, 1877. 2 vol. gr. 8°.

trouva représentée par anticipation. Il devenait donc inévitable que le Bulletin mentionnât tôt ou tard, la discussion qui vient d'être rappelée.

En France, les circulaires commémoratives des instructions du 28 mai 1842 concernant le patronage, se succèdent et se ressemblent d'année en année depuis et y compris le 15 octobre 1875. — On dirait autant de dons d'avènement ministériel à l'intérieur, dons naturellement d'autant plus fréquents, que les mutations de portefeuille sont moins rares. Il n'est pas besoin d'ajouter, sans plus tarder, que l'observation qui est ainsi faite en passant, n'implique, bien entendu, ni regret, ni blâme quelconque. — Elle achemine, tout au contraire, à une constatation itérative de la sollicitude de l'Administration supérieure et du vote obtenu d'un premier crédit de 20,000 francs au budget de 1877, sous le titre de : « Subventions aux institutions de patronage ». Il s'est uniquement agi de motiver d'avance les observations qui vont être empruntées à l'une des délibérations auxquelles la dernière circulaire ministérielle (celle du 10 juin 1877), à l'adresse des commissions de surveillance des prisons, a donné lieu. C'est, à la vérité, risquer une sorte de violation de sépulture. — Qui ne sait, en effet, qu'il est de l'essence des documents auxquels il vient d'être fait allusion, de naître à peine viables et de rencontrer, sur l'heure, dans les cartons administratifs, l'oubli de la tombe ? Mais l'occasion est trop propice, pour n'en point profiter.

« Créées en 1819, amoindries en 1823, stimulées de 1838 à 1849, blâmées en 1859, enfin recommandées en 1870, à la bienveillance des préfets, écrivait, en 1875, un magistrat distingué, les commissions de surveillance, en des fortunes si diverses, n'ont jamais fonctionné d'une façon générale et efficace... N'ayant aucun pouvoir que celui de se créer des embarras et de se faire des ennemis, les commissions n'ont eu aucune action... A l'heure actuelle, il en est à peine trente qui donnent quelques signes de vie. En somme, on ne peut voir dans cette institution qui achève de mourir, ni contrôle certain dans le présent, ni espoir d'une surveillance sérieuse pour l'avenir (1). »

Comment s'étonner, dès lors, d'entendre l'une des commissions fort peu nombreuses, on ne saurait trop le répéter, qui ne sont pas

encore découragées de rouler incessamment pour le voir incessamment aussi retomber à leurs pieds, le rocher de Sisyphe auquel peut et doit être comparée avec tant de justesse leur impuissance, se récrier contre ce qu'il est permis d'appeler une idée fixe dans les circulaires relatives au patronage des condamnés libérés ? Persister à officiellement attribuer, en pareille matière, aux commissions une autorité, une influence, une initiative quelconque, n'est-ce pas laisser s'invétérer la plus regrettable des illusions ? En fait et en réalité, dans une foule d'arrondissements, les commissions si solennellement adjurées, existent-elles ou fonctionnent-elles autrement que sur certains annuaires ?

A très-juste raison, par conséquent, a été émis, *reconventionnellement*, le vœu de voir l'Administration hâter, précisément en vue du présent et de l'avenir du patronage, l'élaboration d'un projet qui, par complément à la loi du 5 juin 1875, et à l'institution du Conseil supérieur des Prisons, décréterait, tout au moins en principe, l'organisation et les attributions des commissions de surveillance.

Avec non moins de raison aussi, le regret a-t-il été exprimé que la circulaire du 10 juin 1877, comme celle du 15 octobre 1875, ait, sinon méconnu de parti pris, du moins omis de signaler un obstacle aussi insurmontable à tout progrès de l'institution du patronage des libérés que la persistance du régime actuel des établissements pénitentiaires, « si l'on peut appeler *régime*, avait-il été dit naguère au nom de l'une des cours d'appel dont le rapport a été publié par la Commission d'enquête parlementaire de 1872 (1), un entassement de condamnés (et il faut ajouter : de prévenus et d'accusés) dont les vices se multiplient et s'aggravent par un contact qui échappe à toute surveillance effective et, loin de procurer l'amendement du détenu, est tellement corrupteur qu'il constitue, par le fait, une école de perversité et un noviciat de récidive. » Des volontés à l'épreuve de toutes défaillances ont affronté non sans quelque succès cet obstacle lui-même. Divers essais ou efforts, en réalité plutôt individuels que collectifs, sont survenus que l'on ne saurait ni trop louer, ni assez encourager. Et toutefois espérer que le patronage se généralise et qu'il prospère sans le triple secours de la cellule (ne fût-ce que dans les limites tracées par la

(1) *Prisons et emprisonnement* par M. BRETON. Paris, Durand, 1875. 1 vol. in-8° p. 100 à 102. V. aussi Rapport de M. Voisin, Enquête, t. VII, p. 111.

(1) Enquête, t. V, p. 67.

loi encore inexécutée du 5 juin 1875), de l'usage circonspect mais assidu de la libération conditionnelle, enfin d'une réorganisation des commissions de surveillance qui les assimile aux commissions administratives des hospices ou bureaux de bienfaisance, n'est-ce point poursuivre une chimère? La tempête et les flots sévissent avec fureur. Un vaisseau naufrage. Il faut bénir l'entreprise humanitaire qui, par le câble de l'engin porte-amarre, par le *life-boat*, par l'audace du poste de sauveteurs dont la plage fut dotée, dispute à la mort quelques épaves. Combien plus utile encore n'aurait point été cependant, en maintes occurrences pareilles, une plus sage ou moins imprévoyante direction du navire aux approches de la côte ainsi que de ses récifs?

§ 2^e.

S'il est une classe de libérés dangereuse entre toutes et vis à vis de laquelle seraient à diriger par excellence les efforts des sociétés de patronage, c'est, à coup sûr, la classe des réclusionnaires dont survient quotidiennement la sortie d'une maison centrale. Un pécule parfois important y a été acquis sous la loi du travail forcé, et sous la main de fer d'une discipline qui a comprimé ou réprimé, mais qui n'a pas plus prévenu que détruit la perversité. Or les circulaires de 1842, de 1875 et de 1877, loin de laisser entrevoir, soit l'établissement de commissions de surveillance auprès des maisons centrales, soit l'accès de ces redoutables agglomérations par quelque membre d'une société charitable ou d'un comité quelconque de patronage, excluent au contraire toute idée d'un aussi indispensable préliminaire de l'œuvre à entreprendre. « N'est-ce point là, a-t-il été dit, un excès de rigorisme auquel devrait faire place une réglementation fixe et précise où quelques tempéraments de prévoyance et d'humanité s'associeraient aux exigences de la discipline? (1) »

Au sujet des libérés adultes, le vœu a aussi été émis de voir faciliter à leur égard par l'administration l'admission dans les chantiers ou ateliers de travaux directement exécutés pour le compte de l'État et sous la surveillance de ses agents.

C'était en 1864. Le chef d'un modeste parquet venait d'être

(1). La note qui précède a dû donner satisfaction sur ce point à M. le conseiller Hardouin, puisqu'elle exprime l'intention d'établir des Sociétés de patronage auprès des maisons centrales.

requis par son supérieur hiérarchique, et de par la Chancellerie elle-même, de transmettre un rapport circonstancié sur l'état d'une colonie de jeunes détenus distante de deux ou trois myriamètres d'un chef-lieu très-passablement rural lui-même, de sa nature. Un membre de la magistrature assise du même siège s'adjoignit officieusement à l'expédition. Les procès-verbaux de la séance d'installation de la Commission de surveillance instituée, si l'on ne s'abuse, dès 1857, attendaient encore leur signature, et constituaient l'unique trace de cette commission. Les directeurs de la maison religieuse d'où dépend la colonie, crurent et continuent peut-être de croire, malgré toutes protestations contraires, à une descente de justice, provoquée par quelque calomnieuse dénonciation.

Il y a peu d'années, le titulaire jeune et actif d'une sous-préfecture, est avisé, dans la soirée, qu'une réception des membres composant avec lui la Commission de surveillance d'une assez lointaine colonie de jeunes détenus, se trouve inscrite pour la matinée du lendemain, sur le carnet de l'inspection générale(1). De sa personne et sur l'heure, il fait la presse à domicile. Par ses soins, un départ matinal s'exécute à point nommé. Voici la commission arrivée presque au complet; la voici présentée et la voici après un simple et très-sommaire échange des politesses usitées officiellement, récupérant toute liberté de reprendre le chemin du chef-lieu sans qu'il eût été fait plus ample mention de l'état de la colonie.

Pourquoi ces anecdotes certifiées? Parce qu'elles ont leur place assurée d'avance dans la collection des documents inédits qui doivent servir à l'histoire, si bien résumée par l'honorable M. Voisin (2), des commissions qui, — comparaison très-licite, — ne fonctionnent qu'en l'air, faute d'organisation pratique et sérieuse.

H. HARDOÛIN,

Conseiller à la Cour d'appel de Douai.

(1). Tous les carnets sont loin d'être aussi propices. Il est d'ailleurs telle commission de surveillance de prison urbaine, qui pourrait être citée comme prête à déclarer que depuis plus de trente ans qu'elle fonctionne, une conférence provoquée par l'inspection générale, voire par un directeur, est encore à venir.

(2). Enquête de 1872-1873, t. VII, p. 110-111.